

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 82
COPY

ORIGINAL: FRANCAIS
21 mai 1954

NATO CONFIDENTIEL
DOCUMENT
AC/52-D/50

COMITE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS CULTURELLES

PROBLEMES POSES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC

Mémoire de la Délégation française

1. La Délégation américaine a récemment fait savoir qu'elle n'estimait pas opportun de créer, dans chaque pays, comme l'avait suggéré M. Jean Paul David à la réunion du Comité de l'Information et des relations culturelles le 20 janvier 1954, des "cellules nationales" en vue d'assurer la coordination, sur le plan national, des moyens et des activités dans le domaine de l'information en matière de défense commune. La Délégation américaine a fait valoir que la création d'un tel organisme aux Etats-Unis exigerait une réorganisation des services officiels de l'information américaine d'une ampleur telle qu'elle ne paraissait ni possible ni souhaitable actuellement au Gouvernement américain; elle recommandait en conséquence la désignation dans chaque pays d'un fonctionnaire d'un rang élevé qui pourrait consacrer tout son temps à ces problèmes de coordination.

2. Le point de vue exprimé par la Délégation américaine s'inspire quant au fond, des mêmes préoccupations que celles qui animent la Délégation française. L'expérience a montré qu'une coordination était indispensable dans le domaine de l'action psychologique entre les différents organismes ou services qui actuellement mènent cette action sur le plan national. L'objectif que la Délégation française poursuivait en préconisant la création de "cellules nationales" était précisément de faire reconnaître la nécessité d'une telle coordination; mais elle n'estimait pas pour autant que celle-ci dût être réalisée selon les mêmes formes dans chaque pays. La suggestion de la Délégation américaine lui paraît de nature à assurer cette coordination, compte tenu de l'importance des organismes officiels ou privés déjà existants aux Etats-Unis, tandis que d'autres pays pourront estimer nécessaire de donner à l'organisme coordonnateur une forme plus étoffée.

3. C'est à la lumière de ces considérations que la Délégation française soumet à l'approbation du Conseil le projet de recommandation dont le texte est ci-joint.

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le Conseil:

"considérant d'une part qu'il n'est pas possible de séparer dans l'effort de défense des pays membres, le domaine de l'effort militaire de celui de l'information et de l'action psychologique;

considérant d'autre part que dans chaque pays membre un certain nombre d'organismes, de services officiels ou privés s'efforcent d'agir sur l'opinion publique en vue de l'informer ou de combattre les propagandes contraires à l'esprit qui unit les pays du Pacte;

recommande que:

chaque Gouvernement assure, sous son autorité et à l'échelon le plus élevé, la coordination des activités nationales en vue d'étendre et d'améliorer la formation de l'opinion publique sur les objectifs et les idéaux de l'OTAN et sur le péril auquel l'Organisation a pour but de faire face, ainsi que de développer la connaissance réciproque des pays membres de la Communauté atlantique;

chaque Gouvernement désigne à cet effet une ou plusieurs personnes investies de responsabilités précises et qui pouvant s'entourer du concours des techniciens et responsables des organisations ou des services intéressés auront pour mandat de:

- (a) faire l'inventaire des moyens de l'adversaire et des méthodes employées par lui;
- (b) coordonner les efforts déjà poursuivis sur le plan officiel, officieux ou privé;
- (c) susciter des actions nouvelles du Gouvernement ou des organismes intéressés;
- (d) promouvoir, si la nécessité s'en faisait sentir la création d'organismes officiels ou privés, chargés de seconder ces efforts;
- (e) assurer tous les contacts bilatéraux qui pourraient apparaître souhaitables et permettre à deux ou plusieurs pays membres du Pacte Atlantique de coordonner leurs efforts d'une manière particulièrement étroite;
- (f) assurer la liaison avec les services compétents des organismes internationaux et notamment de l'OTAN dans le cadre des dispositions déjà prévues ou qui pourraient l'être à l'avenir pour le problème particulier de la défense psychologique".